




Commune de BAYET

Envoyé en préfecture le 05/12/2022  
Reçu en préfecture le 05/12/2022  
Publié le   
ID : 003-210300182-20221201-1101122022-DE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 11-01/12/2022

Nombre de Conseillers en exercice : 15 - présents : 12 - votants : 12 + 3 pouvoirs

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE 1<sup>er</sup> DECEMBRE à 20 heures,  
le Conseil Municipal de BAYET, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle de la Mairie, sous la présidence de Philippe BUSSERON, Maire.  
*Date de convocation : 24 novembre 2022*

**Etaient présents** : BUSSERON Philippe, DEBOURGES Serge, DUBOCAGE Angélique, HADJI Nadia, HORNBERGER Olivier, LACOMBE Christophe, LAMOUCHE Bruno, LARONDE Véronique, MAY Nathalie, MENAT Marie-Noëlle, POUYET Michel.

**Etaient excusés** : BIDET Grégory, BORDE Sandrine, MASSON Joffrey,

**Pouvoirs** : BIDET Grégory à POUYET Michel  
BORDE Sandrine à BUSSERON Philippe  
MASSON Joffrey à DUBOCAGE Angélique

*Serge DEBOURGES est élu secrétaire de séance*

*Délibération n° 11-01/12/2022*

**REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### Les frais occasionnés lors de la participation à des réunions hors du territoire de la commune.

Les articles L 2123-18-1 et R 2123-22-2 du code Générale des Collectivités Territoriales prévoient que les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasions de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités.

Ces réunions doivent avoir lieu hors du territoire communal.

Les frais occasionnés sont remboursés sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais.

Les élus peuvent dans ces conditions prétendre à un remboursement forfaitaire de leurs frais d'hébergement et de restauration, sur production de justificatifs, et au remboursement intégral de leurs frais de transport sur présentation d'un état de frais accompagné des factures acquittées.

C'est le décret n°2019-139 du 26 février 2019, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, qui s'applique.

POUR EXTRAIT CONFORME  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
Philippe BUSSERON  
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
Et notification ou publication le : **5/12/2022**  
Le Maire,

